



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA CUISINE CENTRALE DE LA
COMMUNE DE VALSERHÔNE

Table des matières

Conditions relatives à l'occupation privative de la cuisine centrale	4
Article 1. Objet de la convention	4
Article 2. Description des locaux	4
Article 3. Description du matériel	4
Article 4. Nature de l'autorisation	4
Article 5. Convention conclue « intuitu persona »	5
Article 6. Durée et entrée en vigueur de la convention	5
Article 6.1. Durée de la convention.....	5
Article 6.2. Entrée en vigueur de la convention	5
Modalités d'exploitation	5
Article 7. Principes généraux	5
Article 8. Etat des lieux et inventaire du matériel	6
Article 9. Connaissance des lieux et du matériel	6
Article 10. Horaires	6
Article 10.1. Généralités.....	6
Article 10.2. Plage horaire de la commune pour l'exécution du service public de restauration scolaire	6
Article 10.3 Circulation des camions de livraison de l'opérateur	7
Article 11. Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police ..	7
Article 12. Conservation des biens affectés	7
Article 13. Travaux, aménagements et entretien	7
Article 13.1. Entretien et réparation des biens.....	7
Article 13.2. Travaux de transformation et d'amélioration des biens	9
Article 13.3. Travaux réalisés par la commune	9
Article 13.4. Propreté des locaux et matériels	9
Article 14. Les personnels de l'occupant	9
Article 14.1. L'accès des personnels aux locaux concernés par la convention.....	9
Article 14.2. La personne référente sur place	9
Clauses financières	10
Article 15. Redevance d'occupation	10
Article 15.1. Modalités de calcul de la redevance.....	10
Article 15.2. Révision de la redevance.....	10
Article 15.3 Modalités de paiement.....	10
Article 15.4. Documents à remettre	10
Article 15.5. Garanties	10
Article 16. Charges de fonctionnement, impôts, taxes	11
Article 17. Non réduction des redevances pour cas fortuits	11
Responsabilités et assurances	11
Article 18. Assurances	11
Article 19. Notification et élection de domicile	11
Expiration de la convention	11
Article 20. Cas de résiliation	11

Article 20.1. Résiliation à l'initiative de la commune.....	11
Article 20.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	12
Article 21. Fin normale de la convention	12
Article 22. Remise en état	13
Article 23. Pénalités pour retard dans la libération des lieux	13
Article 24. Avenant.....	13
Dispositions diverses	13
Article 25. Déclarations.....	13
Article 26. Règlement des litiges	13
Article 27. Annexes	13

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les parties énoncées ci-dessous :

ENTRE:

La Commune de Valserhône, sise Mairie de Valserhône, 34 rue de la République, 01200 Valserhône, représentée par son Maire en exercice, Régis PETIT, dument habilité à cet effet par la délibération n°20.49 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le 28 mai 2020.

Ci-après dénommé la commune de Valserhône,

D'UNE PART

La société

Ci-après dénommé(e) désigné « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART

Ensemble dénommés, les « Parties »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Conditions relatives à l'occupation privative de la cuisine centrale

Article 1. Objet de la convention

La commune de Valserhône possède un restaurant scolaire composé d'une cuisine équipée de matériels permettant la production de repas sur place.

Cette cuisine n'est actuellement pas utilisée pour la production de repas car la commune a externalisé cette prestation en concluant un marché public pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

La commune de Valserhône souhaite toutefois valoriser cette partie de son domaine public.

A ce titre, la commune de Valserhône a lancé une procédure de publicité prévue à l'article L.2122-1-1 du CG3P afin de sélectionner un opérateur économique avec lequel conclure une convention d'occupation du domaine public relative à l'occupation de la cuisine centrale.

C'est dans ce contexte que les parties ont entendu se mettre d'accord sur les stipulations qui suivent.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, la cuisine centrale, le matériel et les espaces référencés par la présente convention ou ses annexes.

Article 2. Description des locaux

Le domaine, objet de la présente occupation, est désigné comme suit :

Commune : Valserhône

Adresse : Restaurant municipal 844 rue des Jonquilles, 01200 Valserhône

Surface globale du domaine occupé utilisé : 250 m²

Un plan des lieux est annexé à la présente convention en annexe n°1.

Article 3. Description du matériel

Les biens matériels mis disposition sont annexés à la présente convention en annexe n°2.

Article 4. Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Aucune constitution de fonds de commerce n'est possible dans le cadre de la présente convention.

La convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

L'occupant est tenu d'occuper et d'utiliser lui-même directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention.

Les droits d'occupation et d'utilisation de la cuisine centrale sont accordés pour l'usage suivant : confection et préparation des repas destinés à être commercialisés par l'occupant auprès de ses clients.

Article 5. Convention conclue « intuitu persona »

La présente convention est consentie « intuitu persona ».

A ce titre, la présente convention ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, directement ou indirectement à qui que ce soit par l'occupant.

En outre, il est interdit à l'occupant de permettre à un tiers d'occuper ou d'utiliser les dépendances domaniales concernées par la présente convention, sans l'autorisation expresse et écrite de la commune pour chaque permission.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute de l'occupant.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune sans délai à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune.

Article 6. Durée et entrée en vigueur de la convention

Article 6.1. Durée de la convention

Aux termes de l'article L2122-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques :

« L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements propres et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues le cas échéant par la loi. »

Dans ces conditions, la présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

Toute reconduction tacite est exclue.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 21 de la présente convention.

A l'issue de la convention, l'occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 72 heures.

Article 6.2. Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter du **XXXX**, sous réserve de sa signature par les deux parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La cuisine centrale et les biens concernés par la présente convention seront mis à la disposition de l'occupant à compter du **XXX**.

Modalités d'exploitation

Article 7. Principes généraux

L'occupant occupe et utilise sous sa responsabilité la cuisine centrale et les biens concernés par la présente convention.

En outre, l'occupant fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives

nécessaires à cette exploitation.

Article 8. Etat des lieux et inventaire du matériel

Un état des lieux contradictoire est dressé amiablement par les parties ou à défaut par constat d'huissier, lors de l'entrée et de la sortie des locaux par l'occupant.

Concomitamment à l'état des lieux, un inventaire du matériel est dressé amiablement par les parties ou à défaut par constat d'huissier, lors de l'entrée et de la sortie des locaux par l'occupant.

Les états des lieux d'entrée et de sortie ainsi que les inventaires d'entrée et de sortie seront annexés à la présente convention en annexe 3 et en annexe 4.

Deux mois au plus tard avant l'expiration de la présente convention, il est procédé contradictoirement à un pré-état des lieux et un pré-inventaire du matériel qui comporteront le relevé des réparations ou remplacement de matériel à effectuer incombant à l'occupant.

L'ensemble des réparations et remplacement de matériel est réalisé par l'occupant avant l'expiration de la convention.

En cas de modification dans la consistance des locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par la commune, des états des lieux complémentaires sont établis et annexés à la présente convention, à la suite des états des lieux initiaux.

Les frais relatifs aux états des lieux et aux inventaires lors de l'entrée et de la sortie de l'occupant sont à la charge conjointe des parties à hauteur de cinquante pourcent (50%) chacune.

Si l'une des parties souhaite établir un état lieu intermédiaire en cours d'exécution de la convention, celui-ci est à la charge de la partie qui en fait la demande.

Article 9. Connaissance des lieux et du matériel

L'occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux et du matériel, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de la présente convention, sans aucune garantie.

En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

L'occupant est informé la responsable de la restauration collective de la mairie aura le droit de traverser le bureau de 16.94m², le temps de la réalisation des travaux prévu au plus tard 1^{er} trimestre 2025.

L'occupant fera son affaire de sa connexion internet et devra ainsi prendre son propre abonnement. Il pourra se rapprocher du service informatique de la commune pour le guide dans ses démarches.

Article 10. Horaires

Article 10.1. Généralités

L'occupant fixe librement les plages horaires d'utilisation des locaux.

Cependant ces plages horaires doivent permettre une occupation des lieux conforme à leur affectation, ne pas occasionner de troubles anormaux de voisinage et ne pas empêcher l'exécution normale des diverses missions de service public gérées par la commune ou par d'autres organismes publics ou privés.

L'occupant informera par écrit la commune des plages horaires d'utilisation des locaux qu'il aura fixées.

Article 10.2. Plage horaire de la commune pour l'exécution du service public de restauration scolaire

Les agents de la commune en charge du service public de restauration scolaire ont le droit d'accéder à la cuisine centrale et d'utiliser les biens mobiliers et immobiliers, propriétés de la commune, nécessaires à la préparation et au réchauffage des repas, au service des repas et à la plonge durant les plages horaires suivantes :

Plages horaires d'accès au personnel de la commune dans le cadre du service public de la restauration collective		
Jours	Heures d'arrivée	Heures de sortie
Lundi	9h	15h30
Mardi	9h	15h30
Mercredi	9h	15h30
Jeudi	9h	15h30
Vendredi	9h	15h30

L'occupant ne peut en aucun cas empêcher ou limiter l'accès à la cuisine centrale ou aux matériels nécessaires à l'exécution du service public de restauration scolaire.

En cas de manquement à cette obligation, la commune pourra résilier pour faute de l'occupant la présente convention dans les conditions prévues à son article 21.1.2.

Article 10.3 Circulation des camions de livraison de l'opérateur

L'opérateur suivant les jours scolaires est autorisé à faire circuler les camions de livraison au sein de l'établissement Centre de Loisirs, uniquement de 7h à 11h et de 15h à 19h. Pendant les mercredis et les vacances scolaires, l'opérateur ne pourra faire circuler les camions que de 7h à 9h et de 17h à 19h. Les plages horaires peuvent être modifiées de façon amiable dans la mesure où elles respectent la présence d'enfants.

Article 11. Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur.

L'occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la commune.

Il ne peut réclamer à la commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 12. Conservation des biens affectés

L'occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la commune toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 13. Travaux, aménagements et entretien

Article 13.1. Entretien et réparation des biens

Article 13.1.1 Obligations relatives à l'entretien et réparation

L'occupant doit maintenir les biens mobiliers et immobiliers en bon état.

L'occupant rend à sa sortie les biens dans l'état où il les a trouvés à son entrée avec la prise en compte de la vétusté du matériel existant.

L'occupant exécute à ses frais l'entretien et le remplacement de tous les équipements dits de cuisine des locaux loués et effectue l'ensemble des réparations locatives correspondant aux travaux d'entretien courant et menues réparations au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987 et les rend en bon état de fonctionnement.

Les biens remplacés par l'occupant, en l'absence de réparation possible, demeurent la propriété de la commune en fin de convention.

L'occupant doit se conformer aux règles relatives aux ERP. Actuellement, le bâtiment est classé 5^{ème} catégorie. Toute modification et adaptation sera soumise pour avis au propriétaire et sera à la charge de l'occupant.

En fin de convention, ces biens seront repris par la commune à leur valeur comptable non amortie.

Une attention particulière est notamment portée à l'entretien de la cuisine centrale et de son matériel.

L'occupant supporte toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de défaut d'exécution des réparations lui incombant ou de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, des tiers avec qui il est en relation contractuelle.

L'occupant fait également son affaire personnelle des travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre ou maintenir les biens en conformité avec les normes réglementaires existantes en matière de sécurité, d'accès, d'hygiène, de santé ou susceptibles de résulter de toute autre réglementation qui viendrait à s'appliquer au cours de l'exécution de la présente convention, à l'exclusion des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil.

L'occupant supporte tous les travaux de réparation dus à la vétusté, à moins qu'ils ne relèvent des grosses réparations définies à l'article 606 du code précité.

L'occupant souscrit les contrats d'entretien nécessaires au respect des obligations ci-dessus visées et les maintient en cours pendant toute la durée de la convention.

Article 13.1.2 Informations de la commune

L'occupant doit, tout au long de la durée de la présente convention tenir un registre à jour mentionnant toutes les interventions relatives à l'entretien ou à la réparation des biens mobiliers et immobiliers concernés par la présente convention..

Ce registre comporte à minima les mentions suivantes :

Le jour de l'intervention ;

L'heure de l'intervention (heure d'arrivée -heure de sortie) ;

Le nom de l'entreprise ;

Le nom des ouvriers et employés qui sont intervenus

Le bien mobilier ou immobilier concerné ;

L'entretien ou la réparation effectuée ;

En outre, soixante-dix-huit (78) heures avant toute intervention, l'occupant doit en informer par écrit la commune.

L'occupant indique à minima le(s) bien(s) mobilier(s) ou immobilier(s) concerné(s) par l'intervention, l'entreprise qui intervient et l'heure d'intervention.

La commune se réserve le droit de demander toutes les informations complémentaires.

Article 13.1.3. Sanctions en cas de défaut d'exécution

A défaut d'exécution de tout ou partie des réparations ou entretien susvisés, la commune peut après mise en demeure restée sans suite, faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs de l'occupant, sans préjudice de tout dommage causé par l'inobservation des dispositions de la présente clause, les travaux et réparations qui sont à la charge de l'occupant.

La commune, son représentant ou son maître d'œuvre et tout entrepreneur et ouvrier qu'elle mandate, ont la faculté de pénétrer dans les biens concernés par la présente convention pour les visiter et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de quarante-huit (48) heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

L'occupant doit également laisser faire tous les travaux nécessaires et laisser pénétrer dans les locaux les ouvriers ayant à effectuer tous les travaux jugés utiles.

Article 13.2. Travaux de transformation et d'amélioration des biens

L'occupant ne peut réaliser aucun travaux, sans obtenir l'autorisation préalable et écrite de la commune.

Pour obtenir une autorisation, l'occupant doit communiquer tous les documents utiles et nécessaires à la parfaite compréhension des modifications projetées, dans un délai suffisant.

La commune est toujours libre de refuser les travaux et modifications projetés par l'occupant.

En cas d'accord de la commune, les travaux sont exécutés aux frais, risques et périls de l'occupant et sous la surveillance éventuelle d'un Maître d'œuvre, ou autre tiers compétent, si la commune le juge utile.

Lorsque la commune fait appel à un expert pour contrôler les travaux réalisés par l'occupant, le coût de son intervention est à la charge de la commune.

L'occupant fait son affaire personnelle de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour les bruits, odeurs ou trépidations, et souscrita toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

L'occupant indemnise la commune de toute somme que cette dernière serait condamnée à payer, à quelque titre que ce soit et à quelque tiers que ce soit, en raison des agissements de l'occupant, ainsi que tous les frais de procédures contre des tiers, liées à ces derniers.

Tous les travaux d'embellissements, d'améliorations, d'installations, de décors, de matériels quelconques qui seraient réalisés par l'occupant sur le domaine concerné par la présente convention, deviennent à son terme, la propriété de la commune, sans aucune indemnité pour l'occupant.

L'occupant pourra néanmoins, à la fin de l'autorisation d'occupation, proposer à la commune le rachat de tout ou partie du matériel. La valeur du bien ainsi racheté sera alors déterminée au regard de la valeur nette comptable non-amortie.

La commune a toujours le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant, sauf en ce qui concerne les travaux qu'elle aurait expressément autorisés.

Article 13.3. Travaux réalisés par la commune

La commune est tenue aux grosses réparations prévues par l'article 606 du Code Civil.

L'occupant est tenu de déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, aménagement, décoration et installation qu'il aurait faits et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, fissures, ainsi que pour l'exécution de tous les travaux.

L'occupant peut demander une indemnité, une diminution de la redevance selon l'importance et la durée de ces travaux s'il ne peut utiliser pleinement durant ceux-ci le matériel pour la réalisation de son activité.

Article 13.4. Propreté des locaux et matériels

L'occupant maintient en parfait état de propreté les locaux, les installations et les matériels placés sous sa responsabilité.

Il en va de même pour la partie extérieure dépendant du local. Il en est de même pour les itinéraires utilisés lors des opérations d'approvisionnement, d'évacuation des déchets et des emballages.

Article 14. Les personnels de l'occupant

Article 14.1. L'accès des personnels aux locaux concernés par la convention

Les locaux concernés par la présente convention sont accessibles exclusivement aux membres du personnel de l'occupant.

L'occupant est responsable de son personnel présent dans les locaux faisant l'objet de la convention d'occupation du domaine public.

Article 14.2. La personne référente sur place

L'occupant notifie dès l'entrée des lieux à la commune par écrit, les noms et prénoms, la fonction, le numéro de téléphone professionnel et l'adresse mail professionnelle de la personne référente sur place.

En cas de manquement aux obligations prévues aux articles 14.1 et 14.2 de la présente convention, la commune peut procéder à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 21.1.2 de celle-ci.

Clauses financières

Article 15. Redevance d'occupation

La présente convention est n'est pas soumise à l'acquittement de la TVA.

Article 15.1. Modalités de calcul de la redevance

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, calculée en fonction :

Partie fixe :

20 000 €

Partie variable :

..... € par repas préparés exportés à d'autres clients que la commune.

Pour les premières et dernières échéances, la redevance fixe est calculée « *pro rata temporis* » à compter de la date d'entrée dans les locaux par l'occupant.

Article 15.2. Révision de la redevance

La redevance mentionnée à l'article 15.1 ci-avant sera révisée de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention en fonction de la variation de l'indice ILC, publié trimestriellement par l'INSEE.

Pour le calcul de cette variation, l'indice de base sera du dernier indice connu au moment de la signature de la convention.

En cas de retard dans la publication d'un indice, l'occupant sera tenu de payer, à titre provisoire, une redevance égale au montant de la dernière redevance et un ajustement devra intervenir dès cette publication.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice contractuel ne pourra plus être appliqué.

En cas de suppression pure et simple de l'indice choisi, il sera remplacé par un nouvel indice déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert choisi par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par la juridiction compétente, saisie par la partie la plus diligente.

Article 15.3 Modalités de paiement

Partie fixe :

L'occupant verse pour l'année N cent pour cent (100%) de la partie fixe au mois de juin de l'année N.

Partie variable :

L'occupant verse au 15 mars de l'année N+1 la partie variable fondée sur la base du nombre réel des repas exportés pour l'année N.

Le versement se fera part virement bancaire. Le paiement du loyer se fera à réception de l'avis des sommes à payer émis par les services municipaux, et en tout état de cause entre le 1er et le 10 du mois concerné.

Les paiements devront être effectués à l'ordre du Trésor Public – 188 rue Anatole France 01100 Oyonnax ou par prélèvement bancaire.

Article 15.4. Documents à remettre

Au 15 mars de l'année N+1

L'occupant notifie à la commune un document qui retrace le

Le nombre réel de repas préparés exportés ;

La commune peut demander tout document justificatif à la suite de la notification et notamment le bilan financier de l'occupation et de l'utilisation des biens concernées par la présente convention.

Article 15.5. Garanties

L'occupant est tenu au versement d'un dépôt de garantie dont le montant doit être au minimum égal à un mois de redevance domaniale en sa partie fixe.

Le dépôt de garantie est non productif d'intérêt et doit être effectué avant l'entrée dans les lieux.

Le montant du dépôt de garantie est réactualisé dans le cas de modifications des conditions financières.

Le dépôt de garantie peut être remplacé par la constitution d'une garantie bancaire à première demande.

Article 16. Charges de fonctionnement, impôts, taxes

À l'heure actuelle, il n'y a pas de sous-compteurs.

Une participation forfaitaire pour l'ensemble des fluides sera demandée chaque année. Ces éléments seront abordés lors de la phase de négociation et retranscrits dans la présente convention.

Article 17. Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Responsabilités et assurances

Article 18. Assurances

L'occupant est tenu de contracter une assurance responsabilité civile tous risques locatifs auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

À ce titre, l'occupant transmet à la commune le jour de l'état des lieux d'entrée, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

À défaut d'une telle transmission, la commune est en droit de ne pas autoriser l'occupation et l'utilisation des biens concernés par la présente convention, jusqu'à la fourniture complète des attestations demandées.

Si dans un délai de 12 jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention, l'occupant n'a pas transmis les attestations d'assurance, la commune est en droit de résilier le contrat pour faute de l'occupant.

Article 19. Notification et élection de domicile

Toutes les notifications par courrier entre les parties, relatives à l'exécution de la présente convention, sont adressées de la manière suivante :

Si la notification est adressée à la commune :

Mr, le Maire

Mairie de Valserhône

Service scolaire

34 rue de la République 01200 Valserhône

Si la notification est adressée à l'occupant :

La société

À l'attention de :

À l'adresse :

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Expiration de la convention

Article 20. Cas de résiliation

Article 20.1. Résiliation à l'initiative de la commune

Article 20.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La commune peut résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général la présente convention sous réserve du droit à indemnisation du titulaire de la présente convention calculée au prorata des investissements non amortis.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six (6) mois.

En cas d'urgence la commune peut réduire le préavis notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Par dérogation à l'article 8 de la présente convention, la commune propose une date de réalisation de l'état des lieux et à l'inventaire de sortie à l'occupant dans les plus brefs délais à compter de la notification de la résiliation.

Article 20.1.2 Résiliation pour faute de l'occupant

La commune peut résilier la présente convention pour faute de l'occupant, lorsque celui-ci n'exécute pas l'une ou l'autre des obligations contractuelles à sa charge résultant de la présente convention.

Dans ce cas, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

La résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure dans les mêmes formes, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La résiliation intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la commune.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Par dérogation à l'article 8 de la présente convention, la commune propose une date de réalisation de l'état des lieux et à l'inventaire de sortie à l'occupant dans les plus brefs délais à compter de la notification de la résiliation.

Article 20.1.3. Résiliation de plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune en cas :

De dissolution ou liquidation judiciaire de la société l'occupante ;

De cessation définitive par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition;

De condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

De refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;

Dans ce cas, la convention est résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

La résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Par dérogation à l'article 8 de la présente convention, la commune propose une date de réalisation de l'état des lieux et à l'inventaire de sortie à l'occupant dans les plus brefs délais à compter de la notification de la résiliation.

Article 20.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant.

L'occupant notifie à la commune sa volonté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant indique la date à laquelle il souhaite résilier la présente convention et les raisons pour lesquelles il souhaite cette résiliation.

La date indiquée ne peut en aucun cas être inférieure au délai de préavis de trois (3) mois, qui commence à courir à compter de la réception du courrier adresse à la commune.

Il est procédé à l'état des lieux et à l'inventaire dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 21. Fin normale de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6.1 de la présente convention.

Article 22. Remise en état

A l'expiration de la présente convention, l'occupant peut être amené, à la demande de la commune, à remettre en état et à ses frais les lieux, objet, de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de la commune de l'envoi à l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de la convention.

Article 23. Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'occupant qui se maintient est tenu de payer à la commune, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si la commune l'exige, une indemnité de 100 euros par jour.

Article 24. Avenant

La présente convention peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Dispositions diverses

Article 25. Déclarations

L'occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 26. Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 27. Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexe n° 1 : Plans des lieux

Annexe n° 2 : Fiche d'inventaire des biens mobiliers et fiches techniques

Annexe 3 : état des lieux

Annexe 4 : inventaire d'entrée

Fait en un seul exemplaire original,

A, le

Pour la commune de Valsenhône

Le Maire, Régis Petit

Pour la société

M.